

Conseil mondial de l'eau

STATUTS



TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Article 1: Dénomination	4
Article 2: Vision et Objectifs.....	4
Article 4: Siège Officiel et fonctionnement du Secrétariat.....	4
Article 5: Durée.....	4
Article 6: Composition	4
Article 8: Ressources	5
Article 9: Emprunts	5
Article 10: Comptes Annuels.....	5
Article 11: Démission - Radiation	5
Article 12 : Composition du Conseil d'Administration.....	5
Article 13: Réunions du Conseil d'Administration	5
Article 14: Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	6
Article 15: Composition du Bureau.....	6
Article 16: Attributions du Bureau.....	6
Article 19: Assemblée Générale Extraordinaire	7
Article 20: Procès Verbaux.....	7
Article 21: Résolution des conflits	7
Article 23: Règlement Intérieur.....	7

Préambule

L'eau est essentielle à toute vie, à tous les écosystèmes et à toute activité humaine. Bien utilisée, l'eau évoque les moissons, la santé, la prospérité et l'abondance écologique pour les peuples et les nations de la terre; mal gérée ou incontrôlée, l'eau amène la pauvreté, la maladie, les inondations, l'érosion, la salinisation, la sédimentation, la dégradation de l'environnement et les conflits humains.

La gestion efficace des ressources en eau du monde contribuera à renforcer la paix, la sécurité, la coopération et les relations amicales entre tous les pays conformément aux principes de justice et d'égalité. Parmi les ressources naturelles, l'eau est la plus importante. Elle peut et doit être utilisée pour promouvoir l'essor économique et social de tous les peuples de la terre, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies tels que définis dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Cependant la gestion des eaux du monde est divisée à l'infini entre les nations, des centaines de milliers de gouvernements locaux, et d'innombrables organismes non-gouvernementaux et privés ainsi qu'un grand nombre d'organismes multinationaux.

A la suite de la Déclaration de Dublin en 1992 et en réponse à la décision de la Conférence Ministérielle sur l'Eau Potable et l'Assainissement de l'Environnement qui a eu lieu en Mars 1994 à Nordwijk aux Pays Bas (et approuvée par la Commission pour le Développement Durable et l'Assemblée Générale des Nations Unies) d'étudier le concept d'un forum mondial de l'eau, la réunion du Caire de l'Association Internationale des Ressources en Eau en 1994 a chargé un comité spécial d'un travail préparatoire à la création du Conseil Mondial de l'Eau. Ce comité s'est réuni pour la première fois à Montréal, au Canada, en mars 1995 et à nouveau à Bari, en Italie, en septembre 1995. Ces deux réunions ont défini la mission et les objectifs du Conseil Mondial de l'Eau, formellement investi à Marseille le 14 Juin 1996 conformément à la Constitution ci-dessous.

Les statuts du Conseil Mondial de l'Eau ont été déposés légalement le 14 Juin 1996 par ses trois membres fondateurs, Dr Mahmoud Abu Zeid, M. René Coulomb et Dr Aly Shady.

Une première modification de ces premiers statuts a été déposée à la Préfecture des Bouches du Rhône le 12 Juillet 1997 par le Dr Abu Zeid et M. René Coulomb. Cette modification portait sur une réduction des délais d'envoi de propositions de modifications des Statuts aux membres.

A la suite de la seconde Assemblée Générale Extraordinaire, de nouveaux statuts ont été légalement déposés le 30 septembre 1997 à la Préfecture des Bouches du Rhône par ses trois membres fondateurs et son trésorier, M. Léonard Bays. Ces nouveaux statuts devaient être plus conformes à la loi française sur les associations. Ils devaient faciliter l'octroi de subventions au Conseil ainsi que le changement de statut en NGO internationale.

Des changements à ces nouveaux statuts ont été adoptés par une Assemblée Générale Extraordinaire le 30 septembre 2003. Ces changements ont introduit des collèges de membres, modifié la composition et le mode d'élection du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil.

Des changements mineurs supplémentaires ont été apportés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Mexico le 15 mars 2006 pour s'assurer que les statuts étaient pleinement en phase avec la loi française. Des changements ont également été faits lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 15 octobre 2009 afin d'introduire une Vision pour le Conseil ; clarifier la distinction entre le Siège et le Secrétariat ; supprimer les références aux Centres Associés et aux Commissions spécifiques et Comités, amender en conséquence la composition du Bureau; introduire une flexibilité limitée dans le calendrier de réunion des Assemblées Générales et des Forums, simplifier l'article sur la résolution des conflits et procéder à un nombre d'amendements plus mineurs.

Article 1: Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association *régie* par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour dénomination : « Conseil Mondial de l'Eau », en anglais : « World Water Council ».

Article 2: Vision et Objectifs

La vision du Conseil est de servir de tribune clé au niveau international afin d'accroître la prise de conscience sur les questions liées à l'eau et rechercher les moyens d'améliorer la gestion de l'eau.

Les objectifs du Conseil ont pour but de :

1. Identifier les problèmes essentiels relatifs à l'eau sur le plan local, régional et mondial sur la base d'estimations régulières ;
2. Promouvoir la prise de conscience des problèmes essentiels relatifs à l'eau, à tous les niveaux, des plus hautes instances de décision au grand public ;
3. Rassembler les acteurs et promouvoir la mise en place de politiques et stratégies efficaces de part le monde ;
4. Conseiller et fournir toutes les informations utiles aux institutions et aux décideurs pour le développement et la mise en œuvre de politiques et de stratégies en faveur de la gestion durable des ressources en eau, tout en respectant l'environnement, l'égalité sociale et l'égalité des sexes ;
5. Contribuer à la résolution des problèmes liés aux eaux transfrontalières.

Article 3: Moyens d'action

Pour atteindre les objectifs ainsi définis, l'Association a notamment pour moyens d'action :

- La création d'un réseau international auprès de toutes personnes physiques ou morales, tous organismes sans but lucratif, toutes entreprises, administrations et collectivités territoriales propres à développer les contacts, recueillir les informations et saisir les opportunités dans le secteur de l'eau;
- La préparation, l'organisation, la co-organisation, la participation ou le parrainage de toutes manifestations, colloques, séminaires, forums, symposiums, ateliers, conférences, assises et congrès dans le domaine de l'eau ainsi que du Forum Mondial de l'Eau;
- La rédaction, l'édition, la coédition, la commercialisation de toutes publications et plus généralement de tous supports écrits, informatiques, électroniques, visuels ou audiovisuels relatifs au domaine de l'eau;
- La préparation et l'organisation d'actions de formation intéressant le secteur de l'eau;
- La vente des produits et services susceptibles de diffuser des informations dans le domaine de l'eau. Plus généralement sont autorisées toutes opérations de conseils ou prestations de services y compris à titre onéreux ;

- L'établissement de conventions de partenariat avec d'autres organisations dont l'action renforce ou apporte une valeur ajoutée aux activités du Conseil
- La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec l'accomplissement de ses objectifs.

Article 4: Siège Officiel et fonctionnement du Secrétariat

Pour son fonctionnement, le Conseil dispose d'un siège social à Marseille, France, qui accueille le Secrétariat du Conseil. Ce siège ne peut être transféré en France que par décision du Conseil d'administration et hors de France que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Secrétariat dispose de personnels qu'il pourra recruter sous le contrôle de ses instances compétentes ou qu'il pourra accueillir par voie de détachement ou de mise à disposition par toute organisation.

Article 5: Durée

L'Association existera jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par une Assemblée Générale Extraordinaire comme stipulé à l'Article 22 de ces Statuts.

Article 6: Composition

L'association se compose :

- Des membres fondateurs signataires de La Déclaration de création de l'Association déposée en Préfecture des Bouches du Rhône en date du 14 juin 1996, notamment:
- Mahmoud Abu-Zeid (Ministry of Public Works and Water Resources, Cairo, Egypt)
- René Coulomb (Suez Lyonnaise des Eaux, France)
- Aly Shady (Agence Canadienne de Développement Québec, Canada)
- Des organisations constituantes dont la liste figure dans le règlement intérieur :

Ces organisations paient une cotisation annuelle égale à celle des membres actifs.

- Des membres actifs :
Sont considérés comme membres actifs:
 - les organisations approuvées par le Bureau et validées par le conseil d'administration qui sont à jour de leurs cotisations annuelles et qui s'engagent à travailler à la mise en œuvre des objectifs du Conseil,
 - les organisations approuvées par le Bureau et validées par le Conseil d'administration qui contribuent financièrement de manière significative à l'accomplissement des objectifs du Conseil.

- Des membres honoraires :
Sont membres honoraires, les personnes nommées par le Conseil d'Administration, en raison de leur contribution morale ou intellectuelle exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association et ayant expressément accepté ce statut. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent demander à prendre la parole à l'occasion des Assemblées Générales.

- Des présidents honoraires :
Passé leur mandat, les Présidents du Conseil Mondial de

l'Eau se voient octroyer le titre de Président honoraire. Ils sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, mais n'ont pas de droit de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

- De membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs dont les contributions vont significativement au-delà des cotisations annuelles. Ils peuvent être soit des institutions, organisations, des fondations, sociétés privées ou personnes physiques qui apportent une contribution importante à l'Association en numéraire ou l'équivalent en nature. L'acquisition de ce statut est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ils possèdent le droit de vote aux Assemblées Générales.

- De la Ville Siège :

La ville qui accueille le siège du Secrétariat Permanent du Conseil Mondial de l'Eau est membre de plein droit de l'Association.

Tous membres, hormis ceux mentionnés ci-dessous s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date du paiement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres exemptés de cotisations sont ceux dont les règles et le statut juridique leur interdisent de verser une cotisation en numéraire, dont la liste doit être approuvée par le Conseil d'Administration sur justification écrite, les membres et présidents honoraires et les membres bienfaiteurs.

Les membres de l'Association sont regroupés en 5 collèges représentatifs des principales catégories d'acteurs. Ces collèges sont définis au règlement intérieur.

Article 7: Conditions d'adhésion

La qualité de membre est subordonnée à un agrément préalable du Bureau du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 15 ci-après. Le Conseil d'Administration ratifie cet agrément sans possibilité d'appel.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres; les cotisations d'adhésion annuelle sont en principe exigibles et payables le premier jour de chaque année civile ;
- Des dons, contributions ou subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- Des revenus de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des dons en nature ;
- De toute autre source de revenus compatible avec les objectifs de l'Association ainsi qu'avec les lois et règlements en vigueur.

Article 9: Emprunts

L'Association peut, après l'accord du Conseil d'Administration, contracter des emprunts dans le cadre de la poursuite des buts assignés à l'Association tels qu'énumérés dans l'Article 2 de ces Statuts.

Article 10: Comptes Annuels

L'Association établit des comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année civile.

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes agréé nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices renouvelables.

Article 11: Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès, dissolution ou cessation d'activité ;
- Démission ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le Conseil d'Administration pourra radier un membre de l'Association pour toute action qui porte atteinte, directement ou indirectement, aux objectifs qu'elle poursuit, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir au Conseil des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Un membre ayant démissionné ou étant radié de l'Association ne pourra prétendre à aucun remboursement des cotisations qu'il aura déjà versées.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 36 Gouverneurs au maximum dont 35 sont élus par les membres disposant d'un droit de vote aux assemblées. Chaque collège y est représenté par des Gouverneurs dont le mode d'élection est précisé dans le Règlement Intérieur.

La Ville Siège a un statut de Membre Associé au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu à chaque Assemblée Générale Ordinaire. Chaque Gouverneur n'est rééligible qu'une seule fois comme représentant d'une organisation donnée.

En cas de vacance, le Conseil des Gouverneurs désignera un remplaçant temporaire ayant les mêmes pouvoirs que le membre qu'il remplace.

Chaque Gouverneur dispose d'un vote. Le Directeur Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans disposer du droit de vote.

Article 13: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande formulée par écrit par une majorité simple de ses membres auprès du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre grâce à une procuration écrite. Un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la

voix du Président est prépondérante.

Article 14: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou la radiation des membres, ainsi que sur le montant des cotisations annuelles. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission ou une action déterminée. Il approuve chaque année les comptes de l'Association avant la fin du premier semestre suivant la clôture de chaque exercice, et vote le budget prévisionnel, l'Assemblée Générale ratifiant ces décisions en sessions ordinaires.

Pour l'aider dans son fonctionnement, le Conseil d'Administration désigne tous comités, organes régionaux et autres groupes de travail qu'il juge approprié et désigne leurs membres.

En outre, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Exécutif chargé d'exécuter la politique arrêtée par les organes de décision de l'Association; le Conseil d'Administration précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Article 15: Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres. Il élit également parmi ses membres les cinq autres membres du Bureau, à savoir: un Vice-président, un Trésorier et trois membres du Conseil d'administration ; les candidats à ces positions étant présentés par le Président au Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont non rémunérées.

Le Directeur Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sans disposer du droit de vote.

Article 16: Attributions du Bureau

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration:

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il autorise les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du Conseil d'administration ou au Directeur Exécutif après en avoir informé le Conseil d'Administration.

2. En cas d'absence du Président à une réunion, le Vice-président le remplace.

3. Le Bureau rédige les procès-verbaux des délibérations des

Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assure la transcription sur les registres et assure l'exécution des formalités requises.

4. Le Trésorier est responsable, avec l'aide du Directeur Exécutif, des comptes de l'Association.

Article 17: Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association. Elles sont convoquées par le Président ou son délégataire à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Tout membre, à jour ou exempté de cotisation, hormis les Membres Honoraires et les Présidents Honoraires, a le droit de vote aux Assemblées Générales.

Tout membre peut être représenté par un autre membre de l'Association au moyen d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Pour toutes les réunions d'Assemblées Générales, les convocations incluant un ordre du jour doivent être envoyées au moins trente (30) jours à l'avance.

La liste des membres habilités à voter à l'Assemblée Générale est arrêtée au jour d'envoi de la convocation. Des exceptions à cette règle pourront être tolérées sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par la moitié au moins des membres présents ou représentés, et est obligatoire lorsque le vote concerne des individus ou des membres du Conseil. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.

Article 18: Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire est amenée à se réunir au moins une fois tous les trois ans. Si ce calendrier ne peut pas être respecté, le Conseil d'administration organisera un vote électronique de ses membres pour définir une date appropriée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes, vote le budget et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du mandat des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 19: Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux Statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association tout en respectant les lois du pays où l'Association est domiciliée.

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours. Elle délibère cette fois valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20: Procès Verbaux

Les procès verbaux des délibérations d'une Assemblée Générale sont transcrits sur un registre et signés par le Président et les membres du Bureau présents.

Les procès verbaux des délibérations des Conseils d'Administration sont signés par le Président et un autre membre du Bureau. Toutes copies certifiées conformes faisant foi vis à vis des tiers peuvent être délivrées par le Secrétariat.

En début de séance une feuille de présence sera émarginée par chacun des membres présents en face de son nom et sera certifiée par les membres du Bureau présents à la séance.

Article 21: Résolution des conflits

En cas de conflit pour quelque cause que ce soit entre le Conseil et l'un ou plusieurs de ses membres, les parties ont l'obligation, avant tout recours en Justice, de désigner dans une période de deux mois un comité composé de trois membres du Conseil. Chaque partie désignera un membre et

les deux membres ainsi désignés en désigneront un troisième pour agir ainsi en qualité de médiateur dans le but de réconcilier les points de vue divergents des parties concernées. Le comité se prononcera à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Article 22: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont ladite Assemblée Générale Extraordinaire détermine les pouvoirs.

Elle attribue le boni de liquidation à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 23: Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration élaborera un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles seront soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur pourra entrer en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à une Assemblée Générale Ordinaire. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 24: Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.